

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

N° : 500-06-001171-210

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

MARIE-JOSÉE LANGLOIS-VINET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

DEMANDE DE BELL CANADA EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET PIÈCES

(Article 169 du *Code de procédure civile*)

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE.....	2
III.	Les allégations devant être radiées	2
	A. Les allégations d'opinion.....	2
	B. Les allégations concernant des recours judiciaires distincts.....	3
	C. Les allégations concernant des situations factuelles distinctes	3
	D. Les allégations concernant d'autres entités.....	4
IV.	CONCLUSION	4

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE ET SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE BELL CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Défenderesse Bell Canada (« **Bell** ») sollicite la radiation de certaines allégations et pièces de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (la « **Demande pour autorisation** ») instituée par la demanderesse Marie-Josée Langlois-Vinet (« **Mme Langlois-Vinet** »);
2. En effet, ces allégations et les pièces à leur soutien sont inappropriées, étrangères à l'adjudication de la Demande pour autorisation et inutiles à l'examen de la satisfaction des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») et de l'opportunité d'autoriser l'action collective proposée par Mme Langlois-Vinet, le cas échéant;

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 24 novembre 2021, Mme Langlois-Vinet a entrepris la Demande pour autorisation et allègue de façon générale que la présentation des services de Bell à sa résidence par l'entremise d'un représentant antérieure à la conclusion de son contrat de services de télécommunications avec Bell, et le mode de conclusion subséquent dudit contrat par voie téléphonique et sa transmission par courriel seraient contraires à certaines exigences de la loi, tel qu'il appert de la Demande pour autorisation;
4. Conséquemment, Mme Langlois-Vinet estime être en droit d'exiger de Bell le versement d'un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à son endroit et au bénéfice de tous les membres putatifs qu'elle se propose de représenter de par son action collective proposée, tel qu'il appert de la Demande pour autorisation;

III. LES ALLÉGATIONS DEVANT ÊTRE RADIÉES

A. Les allégations d'opinion

5. Bell est bien fondée de demander la radiation des passages soulignés des allégations de la Demande d'autorisation faisant l'objet de l'**Annexe A** au soutien des présentes (les « **Allégations d'opinion** »), lesquels représentent le point de vue de Mme Langlois-Vinet, en outre d'être calomnieux, diffamatoires, malicieux, et de nature provocatrice;
6. En effet, les Allégations d'opinion énoncent, sans aucune justification ou substrat factuel, diverses critiques et accusations graves à l'égard de Bell :
 - a) Bell aurait mis sur pied un « stratagème » visant à contrevenir à la législation applicable (para. 56, 57, 90, 129, 144 de la Demande pour autorisation);
 - b) Bell s'enrichirait au détriment des consommateurs (para. 98, 99, 126 de la Demande pour autorisation);
 - c) Bell tenterait de se soustraire à l'application des lois du Québec depuis plusieurs années (para. 119, 125, 143 de la Demande pour autorisation);
 - d) Bell priverait les consommateurs, sciemment et volontairement, de leurs droits et recours (para 126, 142 de la Demande pour autorisation);

- e) Bell exercerait ses activités commerciales et ses droits civils de mauvaise foi, en se comportant comme une citoyenne corporative déviante (para. 73, 110, 118, 145 de la Demande pour autorisation).
- 7. Les Allégations d'opinion ne font qu'exprimer le point de vue de Mme Langlois-Vinet (ou de son avocat) à l'endroit de Bell et n'ont aucune pertinence au litige, n'ont aucun lien logique avec l'objet de la Demande pour autorisation et ne permettent nullement d'apprécier la satisfaction des critères de l'article 575 *Cpc* alors qu'elles n'ont aucun rattachement avec ces composantes.
- 8. En sus de cette absence évidente de pertinence et de fondement des Allégations d'opinion, celles-ci présentent un caractère injurieux, calomnieux, et infondé, justifiant leur radiation;

B. Les allégations concernant des recours judiciaires distincts

- 9. Bell est bien fondée de demander la radiation des allégations de la Demande pour autorisation répertoriées à l'**Annexe B** au soutien de la présente qui réfèrent à des circonstances étrangères au contexte factuel de la Demande pour autorisation;
- 10. En effet, Mme Langlois-Vinet allègue laconiquement que Bell et d'autres entités de son groupe corporatif ont été impliquées dans des dossiers judiciaires comportant des enjeux en matière de droit de la consommation;
- 11. Or, ces allégations et les pièces à leur soutien ne sont pas utiles à l'examen des critères d'autorisation alors que les enjeux des litiges sous-jacents diffèrent de ceux en litige et n'ont aucun lien avec la Demande pour autorisation;
- 12. Plus précisément, les décisions et recours judiciaires invoqués aux allégations 84 à 86, 117, 123 et 127 de la Demande pour autorisation n'ont aucune connexité avec la cause d'action invoquée par Mme Langlois-Vinet :
 - a) Certaines des décisions et recours judiciaires n'impliquent pas Bell;
 - b) Les enjeux en cause dans ces décisions et recours judiciaires sont différents des enjeux soulevés dans la Demande pour autorisation;
 - c) Certaines de ces décisions ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée;
- 13. De plus, l'existence des recours intentés par des compétitrices de Bell faisant l'objet des paragraphes 74 à 83, 121 à 125, 128, 130 et 146 ne contiennent que des allégations n'ayant fait l'objet d'aucune détermination et sont étrangers à l'évaluation de l'existence d'une cause d'action invoquée par Mme Vinet-Langlois;

C. Les allégations concernant des situations factuelles distinctes

- 14. Bell est bien fondée de demander la radiation des allégations de la Demande pour autorisation faisant l'objet des paragraphes 61 à 66, 105 à 116, 121 (5), 132 à 134 et 138 à 141, et répertoriées à l'**Annexe C** au soutien de la présente, lesquelles font état de situations factuelles étrangères à la Demande pour autorisation;

15. En effet, les paragraphes 61 à 66 de la Demande pour autorisation et les pièces à leur soutien font état de reportages télévisuels sans lien avec l'objet du litige :
 - a) Le reportage de Radio-Canada visé par les paragraphes 61 et 62 de la Demande pour autorisation et la Pièce P-10 concerne un sujet étranger au recours de Mme Vinet-Langlois à un moment antérieur à la Demande pour autorisation;
 - b) Le reportage de CBC visé par les paragraphes 63 à 66 et 132 de la Demande pour autorisation et les Pièces P-11 à P-13 concerne un sujet étranger au recours de Mme Langlois-Vinet et concerne des activités s'étant déroulées en Ontario;
16. Également, les paragraphes 121(5) et 138 à 141 de la Demande pour autorisation ne revêtent aucune pertinence quant à l'appréciation des critères d'autorisation alors que l'obtention des permis municipaux alléguée s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire distinct de la *Loi sur la protection du consommateur* et étranger aux dispositions invoquées par Mme Langlois-Vinet;
17. Par ailleurs, les paragraphes 105 à 116 traitant des plaintes soumises à la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision et à l'Office de la protection du consommateur n'ont aucune connexité avec l'action collective proposée par Mme Langlois-Vinet;

D. Les allégations concernant d'autres entités

18. Finalement, Bell est justifiée de demander la radiation des allégations de la Demande pour autorisation répertoriées à l'**Annexe D** au soutien des présentes, lesquelles concernent des entités juridiques distinctes qui ne sont pas visées par la Demande pour autorisation, à savoir :
 - a) BCE inc. (para. 12-16, 95, 97, 104, 135 de la Demande pour autorisation);
 - b) Bell ExpressVu L.p. (para. 84-86, 117, 123 de la Demande pour autorisation);
 - c) Bell Mobilité inc. (para. 117, 123 de la Demande pour autorisation);
 - d) Bell Média inc. (para. 117 de la Demande pour autorisation).
19. En effet, ces allégations sont dénuées d'une quelconque pertinence et utilité à l'examen des critères d'autorisation, alors que Bell bénéficie d'une personnalité juridique distincte des autres entités de son groupe corporatif;

IV. CONCLUSION

20. Bell sollicite ainsi l'intervention de la Cour afin d'ordonner la radiation des allégations et Pièces faisant l'objet de la présente demande, lesquelles ne présentent aucune utilité ou pertinence à l'évaluation de la Demande pour autorisation;

21. En effet, les allégations et Pièces faisant l'objet de la présente demande en radiation de certaines allégations et pièces sont inutiles à l'examen auquel devra se livrer lors de l'audition d'autorisation, incluant :
- a) La possibilité de procéder à l'adjudication de façon collective des questions en litige proposées par la Demande pour autorisation (575 (1) *Cpc*);
 - b) La présence d'une cause d'action personnelle de Mme Langlois-Vinet à l'égard de Bell (575 (2) *Cpc*);
 - c) La suffisance et légitimité de l'intérêt de Mme Langlois-Vinet, ainsi que sa capacité pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentante en l'instance (article 575 (4) *Cpc*).
22. Par ailleurs, la considération des allégations et Pièces faisant l'objet de la présente demande est susceptible de créer une dérive dans la conduite de l'instance et d'éterniser le débat lors de l'audition sur l'autorisation, portant ainsi atteinte à la saine administration de la justice et aux principes directeurs de la procédure;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande de la défenderesse Bell Canada en radiation d'allégations et pièces;

ORDONNER la radiation des allégations contenues aux paragraphes 12 à 16, 56, 57, 61 à 66, 73 à 86, 90, 95, 97 à 100, 104 à 119, 121 (1)(2)(3)(5) à 123, 125 à 130, 132 à 136, 138 à 146 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, tel que plus amplement décrites aux **Annexes A à D**;

ORDONNER à la demanderesse Marie-Josée Langlois-Vinet de produire une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée conforme au présent jugement;

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 31 mars 2022



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA
1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien
Ligne directe : 438 844-7819
Courriel : justine.brien@langlois.ca
Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0172

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.
353, Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1

Avocats de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande de Bell Canada en radiation d'allégations et pièces* sera présentée pour adjudication devant cette Cour à une date, heure et salle à déterminer par l'honorable Lukasz Granosik, J.C.S., au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 mars 2022



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA

1250 boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien
Ligne directe : 438 844-7819
Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0172

N°: 500-06-001171-210

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARIE-JOSÉE LANGLOIS-VINET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE BELL CANADA
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET PIÈCES**

(Article 169 du Code de procédure civile)

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Justine Brien

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca / justine.brien@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

☎: 336959-0172

Casier : BL 0250